

Copropriété : Avons-nous le droit d'interdire aux usagers des parties communes de vapoter ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 7 août 2017

Bonjour à vous,
Je suis président du conseil syndical d'une résidence à Cauterets (65110) ;
Dans le hall d'entrée est apposé un panneau réglementaire signifiant l'interdiction de fumer.
Je souhaiterai refaire ce panneau en y ajoutant interdiction de vapoter en sus de l'interdiction de fumer.
Question : Avons-nous le droit d'interdire aux usagers des parties communes de vapoter ? Est-contraire au texte de loi ? A-t-on le droit d'apposer un tel panneau ? ou cette interdiction (vapotage) doit être prise en AG pour être applicable dans no parties communes ?
Je remercie d'avance de votre réponse.
Bien cordialement à vous
A.M

Réponse:

L'article L.3513-6 du code de la santé publique [1] ne concerne pas le domaine d'habitation. Par contre, cette décision peut être prise en Assemblée générale des copropriétaires en en précisant, idéalement, les raisons.

$[\underline{1}]\ \ Il$ est interdit de vapoter dans :

- 1. Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- 2. Les moyens de transport collectif fermés ;
- 3. Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif